

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille treize, le 25 mai à 10h00.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,

Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec Cadoudal

Absents: Carole le Boulanger, excusée, procuration à Berc'hed Troadec Cadoudal

Jérôme Cochenec, procuration à Sylvie Birhart

Convocation: 13 mai 2013

Secrétaire de séance: Anita Daniel

Objet : Convention ATESAT

Un arrêté préfectoral de février 2013 a réintégré Brennilis dans la liste des communes éligibles à l'Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Une rencontre a eu lieu Le 25 mars 2013 en mairie avec le responsable du pôle de Châteauneuf de la DDTM et le coordinateur ATESAT du territoire pour préciser les domaines dans lesquels cette assistance technique pourrait s'exercer. La municipalité a donc sollicité un projet de convention dans ce domaine maintenant soumis au Conseil municipal. Le coût d'accès à ces services est de 0 € 75 par habitant pour les prestations de base, avec un abattement de 70% en raison de transferts de compétences existant à la Communauté de communes. Le montant appelé pour Brennilis au titre de l'année 2013 serait donc de 157€23.

Les membres du Conseil municipal avaient été informés de ces démarches le 25 mars 2013. Le Conseil, après en avoir délibéré et s'exprimant à l'unanimité, se félicite de la possibilité ainsi offerte de bénéficier à nouveau de l'assistance technique – hautement appréciée – de l'État, et autorise le maire à signer avec les Services de l'État (M. le préfet du Finistère) la Convention ATESAT dont le texte est joint (mission de base voirie, aménagement, habitat).

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
Finistère

CONVENTION 2013

d'assistance technique fournie par les services
de l'État au bénéfice des communes

ATESAT

COMMUNE DE BRENNILIS

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune de BRENNILIS a été déclarée éligible à l'ATESAT par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2013.

Il est convenu :

Entre

- l'État, Ministère de l'égalité des territoires et du logement représenté par Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du département du Finistère.

Et

- la commune de BRENNILIS représentée par M. Jean-Victor GRUAT, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du

qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale des territoires et de la mer soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1 - Objet de la convention :

En application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'État au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

L'État ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département du Finistère auprès de la commune de BRENNILIS comprend une mission de base définies par le décret n° 2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans les annexes à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution :

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer établissent un planning prévisionnel (diverses interventions, réunions pour la programmation annuelle des travaux, ...) en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'État toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

Article 5 - Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 (année de référence) relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire correspondant à la mission de base : 427,50 €

soit une rémunération annuelle d'un montant total (base 2002) de : 128,25 €

(En toutes lettres : cent vingt huit euros et vingt cinq centimes)

Soit une rémunération annuelle réévaluée (base 2012) en toutes lettres de : cent cinquante sept euros et vingt trois centimes

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé.
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

La rémunération n'est pas soumise au versement de la T.V.A..

Article 6 - Paiement :

Le paiement de la rémunération est exigible à compter du deuxième semestre de l'année de la prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 7 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2013.

Article 8 - Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, **la durée de la présente convention est fixée à un an.**

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la commune.

Le maire de la commune de BRENNILIS

Le préfet du Finistère

Date et signature

Date et signature

Jean-Luc VIDELAINE

ATESAT

Annexe n°1 à la convention de la commune de BRENNILIS

Modalités de mise en œuvre de la mission de base

1 - Domaine de la voirie

Dans la présente convention, seront utilisés les termes suivants :

Voies communales : voies appartenant au domaine public de la commune et recensées dans un tableau de classement

Chemins ruraux : chemins appartenant au domaine privé de la commune, gérés par les dispositions du code rural

Les voiries communales, définies par le code de la voirie routière (articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1), comprennent les voies communales et les chemins ruraux, mais excluent les voies d'intérêt communautaire.

1.1 - L'assistance dans le transfert des compétences voirie à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération

Le service apporte son conseil aux initiatives favorisant la structuration intercommunale.

La mission consiste dans l'assistance pour la définition de l'intérêt communautaire :

- la définition du réseau à transférer : communiquer les éléments techniques et financiers favorisant la définition du réseau et le projet politique de voirie communautaire
- communiquer les éléments favorisant les modalités de mise en œuvre : transferts de charges, statuts, création de service, conventions pour voies communales restantes, arrêtés, fonds de concours, ...)

1.2 – L'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation, et aux missions de police

Le service apporte un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

L'assistance en matière de police de la circulation peut également s'étendre aux voies où le maire détient des pouvoirs de police de la circulation : par exception, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'à la voirie communautaire ou départementale (en agglomération), le cas échéant

Le service a remis aux collectivités les modèles type (règlements, arrêtés, ...) lors du conventionnement précédent.

Par conséquent, il ne fait pas la rédaction et ne propose pas de projet d'arrêté à la signature du représentant de la collectivité pour l'ensemble des actes liés à l'exercice des missions de police de la circulation (arrêtés de circulation, permis de stationnement) et de la conservation (permissions de voirie, saillies, alignements individuels).

Concernant la coordination de travaux de tiers (intention de commencer des travaux, renseignements, ...), le service peut apporter à la collectivité un conseil, sur les voies communales précédemment définies, en terme d'enjeux, d'opportunité et d'organisation. Le service participe éventuellement à des réunions à la demande de la commune, sous réserve de disponibilité et d'un délai de prévenance suffisant.

Sont exclues de la mission les prestations suivantes :

- la consultation des services sur le projet d'arrêté éventuellement nécessaire

- la tenue du registre de recouvrement des redevances des permissionnaires du domaine public (comme France Télécom par exemple) qui est du ressort de la commune
- la vérification juridique des arrêtés qui sera assurée par les services de la collectivité
- le contrôle lors de l'exécution des travaux, et l'avis sur la bonne exécution de l'arrêté

1.3 - L'assistance en vue de confier à des prestataires la réalisation de plans d'alignement

La mission consiste à :

- proposer un cahier des charges type des études à réaliser
- aider à l'analyse des offres pour la désignation du prestataire (expertise au regard des compétences détenues dans le domaine)
- conseiller la commune lors de la mise à enquête publique et sur ses conclusions

1.4 - L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux

Définition

L'entretien consiste, pour le réseau routier, à conserver les biens dans de bonnes conditions d'usage et à corriger les détériorations importantes de la chaussée. La réparation est un acte curatif destiné à remettre les biens en bon état d'usage. Il s'agit de rétablir des éléments constitutifs de l'infrastructure routière, en les réparant, en demeurant conforme avec leur état d'origine. L'entretien et la réparation de la chaussée sont définis dans la circulaire du 26 février 2002 des ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Sont exclues de la mission de base, les prestations suivantes :

- les travaux de voirie pouvant être immobilisés relevant des dépenses d'investissement tels qu'indiqués dans l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002.
- la gestion du personnel communal.

a) Assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation des voies

La mission vise à définir et à planifier les travaux pluriannuels d'entretien et de réparations des voies communales et chemins ruraux non définies en tant que voies d'intérêt communautaire.

Avant intervention du service, la collectivité doit transmettre au service une demande écrite, précisant les travaux prévus et le budget afférent .

Pour les travaux d'entretien, de réparations de la chaussée et des ouvrages constitutifs des voies telles que définies ci-avant, la mission consiste uniquement en :

- la visite du réseau liée aux opérations proposées
- le repérage des travaux lié aux mêmes opérations proposées
- l'évaluation des contraintes d'exploitation
- une proposition de travaux chiffrés
- au besoin, la diligence des expertises techniques nécessaires
- l'assistance pour la vérification de la cohérence de la programmation pluriannuelle par la collectivité des travaux induits tels que le curage de fossé, l'élagage et fauchage, le dérasement d'accotement, la signalisation horizontale et verticale

Sont exclues les prestations suivantes :

- une surveillance organisée de type patrouille, et les visites régulières des voies communales
- la réalisation d'études de type avant-projet : études techniques ou géométriques, cartes d'accidentologie, les travaux de réparations lourdes sur un ouvrage d'art, etc...

b) Assistance pour l'entretien de la voirie

La mission comprend essentiellement l'assistance à la collectivité pour la passation de contrats de travaux et le contrôle de l'exécution de ces contrats, telles qu'elles sont fixées par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et précisées par la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, ainsi que par l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le cas échéant, dans l'exercice de la préparation des marchés publics, le service conseille la commune pour mettre en œuvre à l'échelle intercommunale, les procédures de marchés publics du type :

- Marchés à groupement de commandes
- Marchés à bon de commandes
- Marchés annuels à forfaits

en proposant des programmations pluriannuelles.

Sur les voies, telles que définies au point précédent, la mission consiste à l'assistance pour :

- la passation des contrats de travaux : fournir les éléments de programmation utiles à la consultation des entreprises et les données d'analyse utiles au choix du prestataire
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux : mettre en place les conditions permettant à la collectivité de contrôler l'exécution des travaux et l'assister dans les phases clés (réunion de préparation et lancement du chantier, aide à la constatation des travaux exécutés)
- l'organisation des opérations de réception des travaux : apporter les éléments utiles à la réception des travaux, assister la collectivité dans le suivi des réserves

Il n'y a pas de limite de montant pour ces travaux d'entretien et de réparations.

Sont exclues les prestations suivantes :

- pour les consultations du types : curage de fossé, élagage et fauchage, dérasement d'accotement, signalisation horizontale et verticale, les prestations d'assistance à la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux, et l'organisation de la réception des travaux,. Pour ces travaux, le service remet un modèle de dossier de consultation des entreprises et peut conseiller la commune pour la consultation et le choix du prestataire
- le contrôle de travaux exécutés sur des voies (privée, chemins, ...) dont la commune a décidé le principe du classement dans sa voirie

1.5 - L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation

Les ouvrages d'art communaux concernés sont les ponts et les murs de soutènements d'ouverture ou hauteur supérieure à 2 mètres recensés sur les voiries communales.

La mission ne contient pas de maîtrise d'œuvre.

Un inventaire concluant pour ces ouvrages sur des prescriptions et préconisations technico-économiques a été remis par le service à la commune lors du précédent conventionnement.

La mission consiste à :

- susciter et donner un avis sur la mise en place d'une politique de surveillance et d'entretien des ouvrages
- conseiller sur la nature des tâches de surveillance et d'entretien à exécuter en régie ou par un prestataire
- conseiller au besoin la réalisation de diagnostic technique sur les ouvrages d'art et assister la collectivité comme défini ci-dessous :

L'assistance à la collectivité qui le souhaite, consiste à :

- proposer un modèle de cahier des charges des études à réaliser
- donner un avis lors de la désignation du prestataire (expertise au regard des compétences détenues dans le domaine)
- conseiller la commune, sur les suites à donner à la remise de l'étude

2 - Domaine de l'aménagement et de l'habitat

*Il s'agit d'un **conseil approfondi** qui offre un premier dialogue avec l'élu pour l'aider à formaliser son projet en le faisant s'interroger sur les différentes dimensions du projet et à l'éclairer sur les possibilités d'organisation de celui-ci. **Le dialogue avec l'élu lors du conventionnement** est indispensable et doit permettre d'identifier les projets sur lesquels la commune attend un conseil de la DDTM.*

2.1 - La mission de conseil

En réponse à la demande de la collectivité ou en accompagnement d'un projet, la mission de conseil peut consister en :

L'identification des enjeux et contraintes du projet

- au niveau local par rapport aux enjeux supra-communaux
- au regard des finalités du développement durable et des politiques portées par l'État
- identification des contraintes et de la réglementation à respecter

La formalisation des objectifs exprimés par la collectivité

- présentation générale du contexte de la collectivité
- description des besoins
- moyens prévus et délais de réalisation envisagés

Une analyse critique

- au regard des enjeux et objectifs, vérifier que l'opération est envisageable dans de bonnes conditions

Le conseil pourra s'arrêter à cette étape si l'intention de projet semble incompatible avec le respect des réglementations en vigueur et aux orientations des politiques publiques. Le service proposera des solutions alternatives ou complémentaires à la collectivité.

L' aide à la mise en place d'une démarche opérationnelle adaptée au projet

- description sommaire du processus opérationnel à mettre en place
- organisation de la maîtrise d'ouvrage à mettre en place

- compétences à mobiliser au sein de l'équipe projet
- principaux intervenants et partenaires à mobiliser dès le démarrage
- description d'un planning prévisionnel

Une approche économique

- en raisonnant sur une approche de coût global avec des fourchettes de dépenses
- en s'appuyant sur des références similaires
- en recensant les partenaires mobilisables
- un conseil ponctuel lors du déroulement d'un projet

La mission de conseil s'arrête à la remise et présentation de la note de conseil à la collectivité.

Elle ne comprend pas :

- *la mission de pilotage ou de conduite de l'opération*
- *l'exécution d'une des phases de l'opération : programmation, cahier des charges et consultation*

2.2 - Les projets concernés

Les projets concernés **en aménagement – environnement et habitat** peuvent se décliner comme suit :

Projets d'amélioration de l'attractivité de l'offre de logements dans les collectivités rurales

Les projets peuvent concerner la recherche de foncier, de la viabilité des terrains, l'identification de la typologie de la demande, la recherche de bâtiments pouvant faire l'objet d'une OPAH, des conseils sur l'étude de repérage de logements insalubres ou susceptibles d'être concernés par le saturnisme.

Projets de logement social dans les collectivités

Les conseils apportés peuvent concerner l'articulation du projet entre la demande et l'offre, les seuils de ratio de coût, ...

Projets de mobilisation du foncier disponible

Aide à la pré-identification des locaux que la collectivité pourrait mettre à disposition pour de l'hébergement d'urgence, information sur les outils fonciers, financements et partenaires mobilisables.

Projets d'aide au maintien de certaines catégories de population dans la commune

Ces projets peuvent concerner le développement des habitats spécifiques, les études préalables sur le repérage de terrains sur le territoire de la commune, le bâti pour un projet d'habitat, l'accueil de personnes âgées ou handicapées par exemple ou le repérage de propriétaires disposant de biens vacants.

Projets d'équipement publics ou assimilés

Les projets peuvent être la création de salles des fêtes, de halles, d'équipements sportifs ou culturels, le maintien de commerces via, par exemple, la réutilisation de bâtiments communaux, en prenant en compte le développement durable dont la haute qualité environnementale des constructions.

Projets d'aménagement des espaces publics

Les projets peuvent concerner le réaménagement places publiques, squares, d'entrées de bourg, de traversées d'agglomération, la requalification de routes nationales déclassées, l'enfouissement de réseaux, le réaménagement de la mairie, en prenant en compte le déplacement des personnes à mobilité réduite, la sécurité routière, en valorisant les déplacements doux.

Projets d'amélioration des modes de déplacement

L'organisation des déplacements au sein de la commune, la mise en place de modes de transports doux (cheminements piétons, pistes cyclables...), la prise en compte de la sécurité routière aux abords d'écoles, la problématique des stationnements, les aménagements spécifiques pour les PL, les aménagement pour l'accueil de marchés, la gestion des flux induits pour les communes touristiques ...

Projets d'activité économique ou touristique

Les projets peuvent concerner une étude d'amélioration d'image ou des services publics en vue d'attirer des aménageurs ou bien une ZAC, une réflexion sur les richesses de la collectivité en terme de tourisme (tourisme culturel, vert, bleu), une mise en valeur d'un monument, la mise en place de circuits de randonnées, d'aménagements de berges, la création d'infrastructures de loisirs ...

Réflexions sur les conséquences de projets urbains portés par des acteurs autres que la commune

Ces réflexions peuvent porter sur la définition d'équipements publics induits par le projet et indispensables à son autorisation ou à son insertion dans le fonctionnement actuel (voiries publiques, accès et équipements connexes, jalonnement et signalisation, effets induits par le projet sur la sécurité routière dans un périmètre élargi, nouveau schéma de fonctionnement en lien avec le bourg existant ...), la définition de la nature des études à engager dans ces domaines, la coordination et l'ordonnancement des actions incombant à la collectivité en regard des attentes de l'opérateur, ou l'alerte de difficultés dans le traitement des procédures ...

Projets autour de la gestion des déchets

- déchets ménagers : réhabilitation de décharge, déchetteries : procédure, risques
- déchets inertes : réglementation...

Projets liés à l'amélioration de la qualité des eaux

- eau potable : procédure, qualité de service, assistance à la mise en place d'une politique d'entretien du réseau et des équipements
- assainissement : conformité des rejets, choix techniques, assistance à la mise en place d'une politique d'entretien du réseau et des équipements

Projets pour le développement des énergies renouvelables

- éoliennes, fermes solaires, biomasse, ...

Dans le cadre de ce conseil en aménagement, sont également portées les **politiques publiques prioritaires en matière de risques, d'accessibilité, d'efficacité énergétique des constructions et d'aménagement urbain durable**, telles qu'elles sont reprises dans la Grenelle de l'environnement.

A cet effet, la DDTM propose des **prestations de conseil spécifiques** suivantes :

Accessibilité des personnes à mobilité réduite : conseil en matière de plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

La DDTM peut apporter un conseil sur :

- les obligations réglementaires,
- les apports méthodologiques à la réalisation d'un pré-diagnostic,
- l'opportunité d'un transfert de la compétence « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics » à un groupement intercommunal, d'une mise à disposition de personnels du groupement intercommunal ou d'un groupement de commandes,
- la mise en place du comité de pilotage du PAVE et le protocole d'élaboration,
- l'identification des enjeux du territoire communal et l'identification des données pré-existantes,
- la hiérarchisation des enjeux qui viendra nourrir les cahiers des charges des éventuelles études nécessaires à l'élaboration du PAVE,
- les propositions sur la hiérarchisation des mesures, leur priorisation et leur programmation.

Prévention des risques : conseil pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS)

La DDTM peut apporter un conseil sur :

- les obligations réglementaires,
- l'opportunité d'un groupement de commandes ou d'une réflexion à l'échelle intercommunale,
- l'identification des données pré-existantes, des enjeux du territoire communal,
- la hiérarchisation des enjeux qui viendront nourrir la réflexion de la commune ou les cahiers des charges des éventuelles études nécessaires.

Bâtiments publics durables : conseil en matière de gestion durable des bâtiments

La DDTM peut apporter un conseil sur :

- les obligations réglementaires, notamment en matière d'accessibilité des établissements recevant du public et d'amélioration de la performance énergétique,
- l'opportunité d'un groupement de commandes ou d'une réflexion à l'échelle intercommunale,
- les financements et partenaires mobilisables,
- l'articulation entre mise en accessibilité et amélioration énergétique,
- les énergies renouvelables,
- apports méthodologiques pour les bilans carbone, audits énergétiques, rénovation thermique et le diagnostic des ERP publics catégories 1 à 4.

Aménagement opérationnel durable : conseil en matière d'aménagement durable

La DDTM peut apporter un conseil sur :

- les obligations réglementaires et les enjeux environnementaux : lutte contre le mitage et l'étalement urbain, le développement des modes doux de déplacement, la valorisation du patrimoine bâti et paysager,
- la réalisation d'éco-bourg ou d'éco-hameau,
- la mise en place de démarche d'approche environnementale de l'urbanisme.

Annexe n° 2

à la convention ATESAT signée le

Modalités de calcul de la rémunération ATESAT
(article 5 de la convention)

Commune de : BRENNILIS

■ Population DGF 2012 (hab.) : 570

■ Calcul de la mission de base :

jusqu'à 1 999 hab.

(nbre) x 0,75 € 427,50 €

de 2 000 à 4 999 hab.

(nbre) x 2,00 €

de 5 000 à 9 999 hab.

(nbre) x 5,00 €

Total = 427,50 €

■ Commune adhérente au groupement de communes :

avec transfert de compétences (1) :

X

- voirie)
)
 - aménagement) (1) *supprimer la(es) ligne(s) inutile(s)*
)
 - habitat)

≤ 1 999 hab. ► abattement de 70 % : 299,25 €

de 2 000 à 4 999 hab. ► abattement de 55 % :

de 5 000 à 9 999 hab. ► abattement de 40 % :

Rémunération brute - abattement = 128,25 €

■ Rémunération brute de la mission de base minorée = 128,25 €

Rémunération nette totale 128,25 €
 (valeur mois M° - juin 2002 : 679,1)

Coefficient de réévaluation : 1,226 157,23 €
 (valeur mois M° - juin 2012 : 832,3)

Total rémunération ATESAT 2013 = 157,23 €